

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL (1<sup>re</sup> chambre civile) 10 décembre 1997 808/97 Arnavon c/ Institut Gustave Roussy

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL, (1<sup>re</sup> chambre civile)  
Jugement du 10 décembre 1997

Jugement n° 808/97

Madame le Docteur Paule Arnavon épouse Opolon  
c/ Institut Gustave Roussy  
Assurances mutuelles de France  
Caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne

## Faits et prétentions des parties :

Madame le Docteur Paule Opolon, médecin anatomo-pathologiste a exercé cette profession dans les laboratoires de cette spécialité des hôpitaux Beaujon et Louis Mourier, d'avril 1973 à octobre 1974, puis à partir de cette époque, au sein du service d'histo-pathologie B de l'Institut Gustave Roussy (IGR) à Villejuif, dont les locaux situés près de l'hôpital Paul Brousse ont été transférés dans les nouveaux bâtiments sur le plateau des Hautes Bruyères en avril 1980.

À partir de la mise en service des nouveaux locaux, et plus particulièrement vers la fin de l'année 1980, Madame Opolon a présenté des épisodes de bronchites, avec rhinites et rhino-sinusites qui se sont accentués jusqu'en 1990, et pour lesquels elle a été suivie dans le service de pneumologie Derenne à l'hôpital Pitié-Salpêtrière.

À l'occasion d'une importante poussée de rhino-bronchite en mai 1990, Madame Opolon a subi un bilan respiratoire qui a révélé l'existence d'une opacité axillaire du poumon droit nécessitant une thoracotomie.

Cette intervention a été pratiquée le 11 juillet 1990 par le professeur Debesse à l'hôpital Laennec. Elle a mis en évidence l'existence d'un adénocarcinome avec adénopathies, entraînant une pneumonectomie droite suivie d'une radiothérapie réalisée par le Professeur Guerin.

Le 18 janvier 1991 le médecin du travail a déclaré en tant que maladie professionnelle les rhinites et rhino-sinusites, les broncho-spasmes et bronchites ainsi que l'affection cancéreuse ayant nécessité la pneumonectomie.

La Caisse primaire d'assurance maladie a admis, a raison de l'exposition prolongée au formol, le caractère de maladie professionnelle des rhinites et rhino-sinusites, visées au tableau 43 B, mais a refusé la prise en charge des autres troubles et lésions, au titre des dispositions de la loi du 30 octobre 1946, au motif que lesdites affections n'étaient pas visées au tableau des maladies professionnelles.

Toutefois, estimant que ces affections et notamment l'adénocarcinome étaient la conséquence directe de l'exposition de 1980 à 1990 à des émanations de produits utilisés dans le laboratoire et notamment le formol, Madame Opolon a obtenu par ordonnance de référé du 19 mars 1992 la désignation de deux experts, le Professeur Étienne Fournier et le Professeur Akoun celui-ci ayant été ultérieurement remplacé par le Professeur Derenne.

La mission des experts consistait d'une part à déterminer si l'affection présentée par le Docteur Paule Opolon ayant nécessité une pneumonectomie, était la conséquence de l'exposition prolongée aux émanations de formol et de ses dérivés, au sein du laboratoire d'anatomo-pathologie de l'Institut Gustave Roussy de 1980 à 1990 et d'autre part de donner un avis sur l'étendue du préjudice corporel qui en est résulté.

Après dépôt du rapport, Madame Opolon, par acte du 13 septembre 1996, a fait assigner l'Institut Gustave Roussy et sa compagnie d'assurance les Assurances mutuelles de France, afin de voir dire l'Institut Gustave Roussy entièrement responsable du préjudice subi par elle du fait du cancer du poumon résultant d'une exposition permanente et prolongée au formol et à ses dérivés et d'obtenir paiement de la somme de 3.026.000 francs à titre de dommages-intérêts et celle de 20.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Elle fait valoir que l'exposition au risque d'inhalation de vapeurs de formol ayant débuté en 1973 a été caractérisée au sein des nouveaux laboratoires d'anatomo-pathologie installés au 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> étages de l'actuel bâtiment de l'Institut Gustave Roussy installé sur le plateau des Hautes Bruyères depuis 1980 et dépourvus de hottes à évacuation extérieure alors que les chiffres de débit d'air se situaient entre 3 et 5 volumes/heure, valeur très supérieure aux moyennes couramment admises.

Elle précise qu'à cette défektivité de ventilation se sont ajoutées des montées incontrôlées de températures sur la façade ouest du bâtiment et des délestages épisodiques volontaires de la ventilation et qu'en dépit de nombreuses mises en garde adressées au Professeur Tubiana, directeur de l'Institut, quant aux risques cancérigènes courus par le personnel et d'un rapport d'audit soulignant l'insalubrité des locaux et le risque lié à de très fortes concentrations de formaldéhyde, un démnagement partiel et provisoire du service d'histo-pathologie B dans le pavillon de recherche FR1 n'est intervenu que tardivement, mais que ni ce démnagement ni les travaux ponctuels entrepris en novembre 1990 n'ont remédié aux symptômes irritatifs des muqueuses dont souffrait le personnel.

Madame Opolon recherche en conséquence la responsabilité de l'Institut Gustave Roussy tant sur le fondement de l'obligation de résultat incombant à l'employeur en ce qui concerne la sécurité, que sur le fondement de la responsabilité contractuelle du fait des choses de celui-ci, soutenant sur ce dernier point que la jurisprudence n'exige plus la démonstration d'un comportement fautif dans le cadre de l'article 1147 du Code civil, mais simplement l'intervention des choses mises en oeuvre contractuellement.

En ce qui concerne le préjudice subi elle relève essentiellement la perte d'un poumon, le stress permanent qu'elle subit en raison du risque de mortalité élevé consécutif au type d'affection qu'elle présente, le préjudice de carrière consistant en l'abandon d'un métier prometteur où elle avait acquis une incontestable notoriété et le préjudice d'agrément.

Par conclusions des 28 mai et 9 septembre 1997, l'Institut Gustave Roussy et la Compagnie Azur Assurances (nouvelle dénomination des Assurances mutuelles de France) contestent à titre principal, la responsabilité de l'Institut. Les défendeurs considèrent d'une part qu'aucun manquement à l'obligation de sécurité ne peut être reproché à l'Institut Gustave Roussy, dès lors que même si la ventilation était insuffisante, ce qui n'est pas établi puisqu'il résulte du rapport d'expertise que le laboratoire B où travaillait la victime était sous hotte et relié à la ventilation générale, les analyses pratiquées ne relèvent aucun dépassement des normes limitatives quant au contenu de formaldéhyde dans l'air, et, d'autre part que l'élément de causalité fait défaut.

À cet égard, ils soulignent :

- qu'il résulte du rapport des experts que le type de cancer dont Madame Opolon est atteinte apparaît rarement après une exposition prolongée au formaldéhyde et que l'apparition d'une telle maladie ne s'observe normalement pas après une exposition de quelques années, 10 ans maximum en l'espèce, et non comme le prétend tardivement la demanderesse 17 ans, la mission expertale ne portant que sur l'exposition durant les années 1980 à 1990 et non depuis 1973;
- que d'autres facteurs sont nécessairement en cause qui en l'état actuel de la science n'ont pu être identifiés;
- que le Docteur Opolon est la seule personne du service à avoir été contaminée.

À l'appui de ces arguments ils revendiquent les conclusions des experts en ce que ces derniers retiennent un rôle favorisant et une causalité directe partielle.

Subsidiairement, pour le cas où l'existence d'un lien de causalité entre l'exposition au formol, le cancer et le manquement de l'Institut à son obligation de sécurité serait retenu, les défendeurs mettent en cause la validité du rapport, au motif que le Professeur Derenne désigné en remplacement du Docteur Akoun précédemment nommé, connaissait préalablement Madame Opolon pour l'avoir opérée et suivie médicalement à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière et que cette circonstance est de nature à faire douter de son objectivité. Ils sollicitent donc une contre-expertise.

À titre très subsidiaire, sur l'évaluation du préjudice, ils concluent à un complément d'expertise et observent que les experts n'ont pas quantifié la part de causalité

revenant à l'exposition au formol; qu'il est impossible de déterminer si la réclamation de Madame Opolon a pour seul fondement le cancer ou englobe les autres affections (rhinites, rhino-sinusites); que le Docteur Opolon dans sa demande ne distingue pas les éléments de son préjudice soumis à l'action récursoire de la Caisse de sécurité sociale et qu'elle ne produit pas la créance de cet organisme.

Plus subsidiairement encore, ils considèrent que les prétentions de la demanderesse sont exorbitantes et qu'il convient de les réduire notablement.

Ils offrent les sommes suivantes :

IFP	245 000 F
Préjudice de carrière	Néant
Pretium doloris	30 000 F
Préjudice d'agrément	20 000 F
Préjudice esthétique	6 000 F
-----	
Total	301 000 F

Le 10 septembre 1997 Madame Opolon a conclu en réplique. Elle maintient que la durée d'exposition au formol au sein de l'Institut Gustave Roussy a duré de 1974, date de son embauche jusqu'en 1990, soit durant 16 ans, précisant qu'elle a exercé dans des locaux vétustes, dépourvus de hotte aspirante de 1974 à 1980, puis, dans les conditions précédemment évoquées, de 1980 à 1990. Elle estime, au vu d'enquêtes épidémiologiques récentes, se trouver dans la catégorie associée à l'exposition la plus longue et, par conséquent, au risque le plus élevé.

Sur la conformité des locaux, elle se réfère aux constatations des experts selon lesquelles les nouveaux locaux ne disposaient pas, lors de leur construction, de moyens de prévention satisfaisants, les premières améliorations datant de 1989.

Quant aux mesures de sécurité prises notamment par un déménagement jusqu'au 31 octobre 1990, du laboratoire B, elle fait valoir que ce déménagement est postérieur et la découverte du cancer dont elle souffre, survenu en juin 1990 laquelle a alerté la direction de l'Institut Gustave Roussy et déclenché une enquête de la part de la CRAMF confirmant les risques professionnels élevés dans ce laboratoire.

En ce qui concerne la contestation du rapport d'expertise, elle oppose la tardiveté de cette contestation, exposant que dès l'introduction de la procédure de référé les défendeurs ont reçu la communication du certificat médical descriptif établi par le Professeur Derenne, ce certificat étant d'ailleurs annexé au rapport, et que connaissant cette situation, le médecin conseil de la Compagnie Azur n'a élevé aucune contestation au cours de l'expertise, alors qu'une récusation aurait pu être faite.

Elle dénie tout parti pris dans les conclusions prises par ce dernier.

La CPAM de Paris, appelée dans la cause, n'a pas constitué avocat.

### Motifs de la décision

#### Sur l'obligation de sécurité de l'Institut Gustave Roussy :

Attendu que tout employeur est tenu d'assurer la sécurité des salariés qu'il emploie; qu'il est responsable des dommages qui leur sont causés non seulement par sa faute, mais encore par le fait des choses qu'il met en oeuvre pour l'exécution de son obligation contractuelle.

Qu'en l'espèce il résulte de correspondances échangées de 1980 à 1990 entre le Docteur Prade, chef du laboratoire d'anatomo-pathologie, les instances dirigeantes de l'Institut Gustave Roussy et le médecin du travail, que dès l'implantation des nouveaux bâtiments sur la colline des Hautes Bruyères des problèmes importants de ventilation et de réfrigération se sont posés.

Que notamment le 19 mai 1980 le Docteur Prade signalait ces insuffisances; que le 17 décembre 1982 il attirait l'attention du secrétaire général de l'Institut Gustave Roussy sur le fait que « l'air du laboratoire en zone B était devenu irrespirable notamment lors de rejet de produits toxiques ce qui amène l'arrêt de la climatisation pendant ces rejets ».

Qu'en 1985, après enquête, le médecin du travail signalait que si la valeur moyenne d'exposition aux toxiques volatils était respectée chez le Docteur Prade ou les médecins disséquent 2 heures par jours, la valeur limite d'exposition était susceptible d'être dépassée, « les symptômes d'irritation constatés à ces différents postes laissant prévoir des valeurs élevées de vapeurs de formol au niveau des muqueuses respiratoires des opérateurs ».

Que non exhaustivement, il convient de citer une lettre du 22 mai 1986 du Docteur Prade au secrétariat général par laquelle il attire à nouveau son attention « sur les dangers » encourus par le personnel des laboratoires par l'inhalation de vapeurs toxiques voire « cancérigènes (formol, xylène...) dû au manque de hotte aspirante ».

Attendu que ces mises en garde se sont poursuivies sans relâche jusqu'en 1991;

Qu'en mars de cette même année Monsieur le Professeur Flamant alertait le directeur des hôpitaux en signalant le caractère préoccupant des travaux de remise en conformité des installations et le danger d'avoir à affronter « une situation sociale explosive pouvant aller jusqu'à la fermeture brutale des laboratoires d'anatomo-pathologie ».

Attendu que ces éléments établissent que des anomalies ont été constatées dans le bâtiment considéré dès le début du fonctionnement de celui-ci; que ces anomalies se résument à une mauvaise extraction des vapeurs toxiques, à la montée non contrôlée des températures sur la façade ouest du bâtiment, à des procédures de délestage volontaires de la ventilation effectuées soit durant le week-end et provoquant des troubles respiratoires chez le personnel le lundi matin, soit durant les périodes normales d'ouverture des laboratoires afin de « mieux ventiler d'autres secteurs ».

Qu'enfin les experts relèvent l'existence de problèmes intéressant l'ensemble du bâtiment tels que circulation de l'air et des poussières et insuffisance de refroidissement.

Que dès lors il apparaît que l'Institut Gustave Roussy, à l'exception de mesures ponctuelles et sans véritable efficacité; a manqué à l'obligation de sécurité qui s'impose à tout employeur que si cette carence peut s'expliquer au moins partiellement par un manque de moyens, elle réside également dans un laisser aller fautif des instances de direction qui n'ont en fait sérieusement réagi qu'après l'accident de santé dont le Docteur Opolon a été victime.

#### Sur le lien de causalité :

Attendu qu'à ce stade de la discussion la position des défendeurs est ambiguë,

Qu'en effet, se fondant sur le rapport ils estiment que le lien de causalité entre la faute et le dommage n'est pas établi, ou tout au moins qu'il n'a qu'un caractère partiel, mais que par ailleurs sur cette même imputabilité, ils contestent l'objectivité de l'un des experts dès lors qu'il suivait médicalement la patiente depuis l'origine de ses troubles et qu'il a forcément pris parti.

Mais attendu que cette contestation paraît tardive dès lors qu'il n'est pas contesté que dès l'instance en référé Madame Opolon a fait communiquer le certificat descriptif établi le 29 octobre 1991 par le Docteur Derenne, et qu'ainsi lors de la nomination de ce dernier en remplacement du Docteur Akoun ou du moins au cours de l'expertise, les défendeurs pouvaient récuser l'expert.

Qu'en outre le document médical rédigé par le Docteur Derenne se borne à relater diverses consultations prises par Madame Opolon en relevant l'existence de l'exposition au formol reconnue comme facteur causal des rhinites et rhino-pharyngites sans aucunement se prononcer sur le caractère cancérigène de la substance au plan pulmonaire.

Que dès lors ladite contestation est de pure opportunité et qu'il y a lieu de passer outre.

Attendu sur le lien de causalité, que bien que le cancer du poumon ne soit pas considéré comme la conséquence de l'exposition habituelle au formaldéhyde dans la législation limitative des cancers d'origine professionnelle, ce qui explique le rejet opposé par la CPAM à ce titre, la demanderesse demeure recevable à poursuivre l'employeur sur le fondement de sa responsabilité contractuelle, sauf à prouver le lien causal entre la maladie et la faute ou le fait de l'employeur.

Qu'en l'espèce il résulte du rapport d'expertise (p. 10 et 11) que depuis 1983 le formaldéhyde a été classé comme substance 2 B par le centre International de Recherche sur le Cancer, avec comme notation l'indice suffisant de cancérogénéité pour l'animal, inadéquat pour l'homme.

Qu'en 1987 il a été classé par le même organisme comme substance 2 A, cancérigène, prouvée chez l'animal et chez l'homme mais avec données limitées.

Qu'en 1988, avec des résultats très irréguliers, son action sur le cancer du poumon est reconnue.

Attendu que les experts, dans ce contexte, retiennent en ce qui concerne Madame Opolon l'existence d'effets irritatifs évidents non seulement sur les voies respiratoires supérieures mais aussi sur les voies aériennes intrathoraciques, ces effets ayant produit un passage de la chronicité des lésions au cancer lui-même, l'existence d'autres facteurs étant nécessairement en cause, notamment un facteur génétique, et ce même si l'absence absolue de toute exposition à la fumée de tabac élimine le principal argument contraire.

Attendu qu'ils estiment en conséquence que l'exposition au formaldéhyde a joué un rôle favorisant et de causalité directe partielle dans l'apparition du cancer du poumon chez la demanderesse.

Attendu que pour écarter ces conclusions l'Institut Gustave Roussy et la Compagnie Azur prétendent qu'en faisant état d'une période antérieure à la période de 1980 à 1990 visée par l'ordonnance de référé, les experts ont outrepassé leur mission et que dès lors que l'examen du risque est limité à 10 années cette durée, selon les études médicales compilées par les experts, est insuffisante pour induire une cancérogénéité.

Mais attendu que si la décision ordonnant expertise vise comme période d'exposition au risque, la période de 1980 à 1990, elle précise dans la mission donnée aux experts que ceux-ci devront « fournir au tribunal tous renseignements utiles ».

Qu'en relevant à la page 13 de leur rapport que Madame Opolon a été exposée au formol depuis 1973, et en tout cas dans les locaux de l'Institut Gustave Roussy anciens ou nouveaux depuis 1974, et que c'est l'ensemble de cette exposition qu'il faut concevoir comme cofacteur causal, les experts sont demeurés dans la limite de leur mission.

Attendu que la thèse selon laquelle l'exposition au formol aurait été trop courte pour favoriser l'apparition du cancer doit donc être rejetée.

Qu'il y a donc lieu de considérer que soumise à l'inhalation de vapeurs de formol dans les locaux mal ventilés de l'Institut Gustave Roussy de 1974 à 1990, Madame Opolon a développé un cancer des voies pulmonaires.

Que s'agissant d'une causalité partielle, hors problème de tabagisme, il échet d'admettre que le facteur favorisant provenant de cette inhalation a agi sur le développement dudit cancer dans la proportion de 1/3.

#### **Sur le préjudice :**

Attendu que la Caisse primaire régulièrement mise en cause par Madame Opolon n'est pas intervenue dans la procédure et n'a pas fait connaître le montant de sa créance.

Attendu toutefois que Madame Opolon réclamant réparation du préjudice subi par elle du fait du cancer et non du fait des rhinites seules prises en charge au titre des maladies professionnelles, il n'y a pas lieu à exercice de l'action récursoire sur les demandes présentées qui concernent exclusivement la réparation de l'IPP, des préjudices de carrière et d'agrément, du pretium doloris et du préjudice esthétique.

#### **L'IPP,**

Attendu qu'il subsiste un taux de 35 % caractérisé par l'ablation du poumon droit entraînant, outre une réduction de la capacité pulmonaire de 35 %, une réduction de la capacité vitale de 38 %, et laissant subsister une bronchopathie avec hypoxémie.

Que compte tenu de l'âge de la patiente, soit 44 ans au moment de l'opération, le taux de dix mille francs du point doit être retenu, soit une indemnisation de 350.000 francs.

#### **Le préjudice de carrière,**

Attendu que Madame Opolon indique que ne pouvant plus exercer l'activité d'anatomo-pathologiste, dans laquelle elle s'était faite un renom, elle a fait l'objet d'un reclassement précaire au sein de l'Institut Gustave Roussy

Attendu qu'elle ne justifie d'aucune perte de salaire immédiate ou à terme,

Qu'en outre la précarité de son emploi n'est pas démontrée,

Que la nature de ses nouvelles fonctions sont indéterminées,

Que dans ces conditions sa demande ne peut prospérer.

#### **Le pretium doloris,**

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise qu'après avoir subi une pneumonectomie droite Madame Opolon a dû subir une série de séances d'irradiation;

Qu'ainsi qu'elle le fait observer elle a subi et continue de subir un stress permanent lié à la connaissance du risque de mortalité consécutif au type d'affection dont elle souffre,

Que l'ensemble de ces éléments permet d'allouer une réparation s'élevant à 100 000 francs.

#### **Le préjudice d'agrément,**

Attendu que ce préjudice est qualifié de modéré par les experts,

Que cette qualification est liée à l'impossibilité pour Madame Opolon de continuer à pratiquer le tennis et l'obligation de réduire la pratique du ski de montagne et du ski nautique,

Que la somme de 20 000 offerte à ce titre par les défendeurs doit être retenue.

#### **Le préjudice esthétique,**

Attendu qu'il est réclamé une somme de 6 000 francs correspondant à la qualification de « très léger » indiquée par les experts et offerte en défense.

Attendu en résumé que le préjudice personnel subi par Madame Opolon s'établit comme suit :

IPP	350 000 F
Pretium doloris	100 000 F
Préjudice d'agrément	20 000 F
Préjudice esthétique	6 000 F
	-----
Total :	476 000 F

dont 1/3 à la charge des défendeurs soit 158 666 francs arrondis à 160 000 francs.

Attendu qu'il y a lieu en outre d'accorder à Madame Opolon la somme de 15 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Que les défendeurs supporteront les dépens.

#### **Par ces motifs :**

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort,

Condamne l'Institut Gustave Roussy et la Compagnie Azur Assurances in solidum à payer à Madame Paule Opolon la somme de 160 000 francs au titre de dommages et intérêts,

Les condamne à payer à Madame Opolon la somme de 15.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Les condamne aux dépens en ce compris les frais d'expertise.

